



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 51943

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les déceptions très vives des parents d'étudiants les plus modestes après l'annonce par le Gouvernement de réductions d'impôts en faveur de différentes catégories de contribuables. Certaines de ces mesures étaient souhaitables et nécessaires, mais les familles dans lesquelles un ou plusieurs enfants poursuivent des études universitaires attendaient également un geste du gouvernement à leur égard. Il ne faut pas se leurrer, mais bien prendre conscience qu'aujourd'hui les jeunes générations, par peur du chômage, de l'avenir ou en raison de la concurrence, poursuivent de plus en plus tard leurs études et demeurent dans le même temps chez leurs parents, ou dépendent du foyer parental. Ces parents ont ainsi à assumer des dépenses de plus en plus élevées, d'autant plus que les frais d'inscription, les prix des fournitures scolaires ou universitaires augmentent chaque année sans tenir compte des possibilités financières des familles. Il est souhaitable de former et d'éduquer nos jeunes, car l'éducation est la base, le fondement essentiel, d'une société saine et dynamique. Par ailleurs, la France, comme tous les pays industrialisés, a besoin que sa population se renouvelle et se renouvelle fortement. Pour cela, il faut aider les familles, toutes les familles, quelles qu'elles soient, pour que tous nos enfants puissent trouver un emploi grâce à la formation qu'ils auront pu suivre dans de bonnes conditions. La société toute entière ne peut qu'y gagner en réussites et bien-être. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour alléger les charges des familles et prendre en considération ces nouvelles données sociologiques, dont la plus notable est la prise en charge toujours plus lourde, plus longue et plus onéreuse des études des enfants par les parents.

Texte de la réponse

L'entretien d'un enfant majeur étudiant est pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu par le biais du rattachement au foyer fiscal des parents si les enfants sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent des études. Le contribuable qui accepte le rattachement de son enfant étudiant bénéficie alors d'une majoration de quotient familial d'une demi-part pour le premier ou deuxième enfant à charge et d'une part à partir du troisième. L'allègement du barème de l'impôt sur le revenu proposé par le Gouvernement s'accompagne d'un relèvement de l'avantage maximum en impôt procuré par chaque demi-part supplémentaire de quotient familial qui serait porté de 11 060 francs à 12 440 francs pour l'imposition des revenus de 2000. Si l'enfant rattaché est marié ou célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, l'avantage fiscal résultant du rattachement prend la forme d'un abattement sur le revenu imposable des parents qui devrait être fixé, compte tenu de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu et du relèvement du plafond du quotient familial applicable pour l'imposition des revenus de 2000, à 23 360 francs par personne à charge, au lieu de 20 480 francs précédemment. Le rattachement des enfants majeurs qui poursuivent des études permet également au foyer fiscal qui les compte à charge au 31 décembre de l'année d'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité. Le montant de cette réduction d'impôt est égal à 1 200 francs par enfant rattaché suivant une formation d'enseignement supérieur. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au rattachement et déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent à titre de pension

alimentaire à leurs enfants majeurs dans le besoin au sens des articles 205 et 211 du code civil, dans la limite d'un plafond qui devrait s'élever à 23 360 francs pour l'imposition des revenus de 2000. Les pensions alimentaires versées doivent être justifiées. Toutefois, lorsque l'enfant vit sous le toit de ses parents, il est admis que ceux-ci puissent déduire, sans avoir à en justifier, une somme représentative des frais de nourriture et de logement égale au montant des avantages en nature retenu en matière de sécurité sociale, soit 17 840 francs pour l'imposition des revenus de 2000 lorsque l'enfant est hébergé durant toute l'année civile, ce montant étant réduit au prorata du nombre de mois d'hébergement si celui-ci est limité à une partie de l'année. Ces différentes mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51943

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5709

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 630